

CONCOURS D'ACCES A L'EMPLOI D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIE L'ORGANISATION
DE CE CONCOURS AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE



Centre de Gestion
de Meurthe et
Moselle



Centre de Gestion
de la Meuse



Centre de Gestion
des Vosges



Centre de Gestion
de l'Aube



Centre de Gestion
de la Marne



Centre de Gestion
des Ardennes



Centre de Gestion
de la Haute Marne

BROCHURE D'INFORMATION

SOMMAIRE

I.	L'EMPLOI	2
II.	LE RECRUTEMENT	2
III.	NATURE DES EPREUVES	4
IV.	DEROULEMENT DU CONCOURS	4
V.	INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE	5
VI.	NOMINATION ET TITULARISATION	5
VII.	EXTRAITS DU REGLEMENT DU CONCOURS	6

Session 2018
Filière Médico-sociale
CDG 57

I. L'EMPLOI

1. LA FONCTION

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur de jeunes enfants et d'éducateur principal de jeunes enfants.

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.2324-16 et suivants du code de la santé publique.

2. LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire de 377 à 631 (indices bruts) et comporte douze échelons, soit au 1er janvier 2017 :

- 1 616,35 € bruts, soit 1 326,38 € nets en début de carrière,
- 2 464,12 € bruts, soit 2 022,06 € nets en fin de carrière.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones),
- éventuellement, le supplément familial de traitement.

Les fonctionnaires territoriaux effectuant une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 h sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ECHELLE INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	377	389	404	425	445	460	486	510	542	570	590	631
Indices Majorés	347	356	365	377	391	403	420	439	461	482	501	529
Durée	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	

II. LE RECRUTEMENT

1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Tout candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions,
- en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, c'est à dire être recensé, avoir accompli le service national ou la journée d'appel de préparation à la défense, être sursitaire ou exempté.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert aux candidats titulaires du **diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

3. DISPOSITIONS DEROGATOIRES A L'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, le concours externe est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus (**fournir pour au moins 3 enfants une photocopie de leur acte de naissance mentionnant le nom des parents**).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (**joindre un justificatif officiel**).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes :

A) Pour les candidats possédant un diplôme délivré en France ou souhaitant une reconnaissance de l'expérience professionnelle :

- 1) s'ils justifient d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'études de mêmes nature et durée que le diplôme requis ;
- 2) s'ils justifient d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable soit en complément de diplômes ou de titres délivrés en France, soit en l'absence de diplôme ;
- 3) si le diplôme possédé figure sur une liste établie par arrêté ministériel ;

les candidats peuvent demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléchargeable sur le site Internet : www.cnfpt.fr

B) Pour les candidats titulaires de titres ou de diplômes obtenus dans un autre Etat que la France :

S'ils sont titulaires d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence, **les candidats peuvent demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès du :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléchargeable sur le site Internet : www.cnfpt.fr

IMPORTANT

Décision :

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat **pendant 1 an** de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription :

- Demander une équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.

Remarque :

- Une équivalence de diplôme ne dispense pas les candidats de se présenter à l'ensemble des épreuves du concours externe.

III. NATURE DES EPREUVES

1. L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois, et notamment sur la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

2. L'EPREUVE D'ADMISSION

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

IV. DEROULEMENT DU CONCOURS

1) AUTORITE HABILITEE A ORGANISER LE CONCOURS

En application de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est seul compétent pour organiser le concours d'éducateur de jeunes enfants pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés.

Il peut, par convention, organiser le concours pour les collectivités ou établissements non affiliés.

2) ORGANISATION DU CONCOURS

A/ PUBLICITE

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture du concours est publié au Journal Officiel de la République française au moins deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Le Président du Centre de Gestion assure cette publicité.

B/ CONVOCATION

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Les candidats sont convoqués individuellement.

C/ COMPOSITION DU JURY

Le jury est nommé par arrêté du Président du Centre de Gestion qui désigne également le remplaçant du Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury est constitué d'au moins six membres, dont un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, répartis en trois collèges égaux comprenant les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

D/ CORRECTEURS ET CORRECTION

Les correcteurs sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale précitée pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat à un concours ou à un examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

E/ ROLE DU JURY

Le jury peut, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction de l'épreuve écrite et des interrogations orales.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête la liste d'admission.

Au vu de la liste d'admission, le Centre de Gestion établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude.

V. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT.

IL APPARTIENT AUX LAUREATS DE SE RAPPROCHER DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE OU DES AUTRES DEPARTEMENTS POUR LEUR RECHERCHE D'EMPLOI.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans renouvelable deux fois d'une année supplémentaire sur demande écrite de l'intéressé. Cette demande doit être sollicitée un mois avant l'expiration de la période en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

VI. NOMINATION ET TITULARISATION

1) NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sont nommés en qualité d'éducateur de jeunes enfants stagiaire, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit justifier qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et qu'il jouit de ses droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire doivent être compatibles avec l'emploi postulé. Aucune limite d'âge n'est prévue pour être nommé dans ce grade.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

2) TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une période maximale d'un an.

VII. EXTRAITS DU REGLEMENT DU CONCOURS

(Consultable au Centre de Gestion de la Moselle)

1) CONVOCATION

Le candidat n'est admis dans la salle d'examen que sur présentation de sa convocation. Il prend place à une table qui lui est désignée.

2) DOCUMENTS A PRESENTER

Le candidat doit déposer, sur la table, au début de l'épreuve écrite :

- une pièce d'identité, avec photographie
- sa convocation.

3) DISCIPLINE

Aucun candidat ne peut être admis à entrer dans la salle après le début de l'épreuve.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites, le candidat ne doit introduire dans la salle d'examen aucun cahier, papier, livre, aucune note, aucun document ni matériel qui n'auraient été permis ou indiqués aux candidats.

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone, montre...) est strictement interdite, seules les montres à aiguilles non digitales seront acceptées sur les tables en salle d'examen.

Le candidat ne doit avoir aucune communication, ni avec ses voisins, ni avec l'extérieur et ne doit pas causer de troubles.

Il lui est demandé de se référer aux directives spécifiques données par les responsables du Centre de Gestion, notamment en ce qui concerne l'autorisation de quitter la salle avant la fin d'une épreuve.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur sa copie.

4) MATERIEL AUTORISE

(sauf indication contraire stipulée lors de la convocation aux épreuves)

Les candidats sont seulement invités à se munir d'un petit matériel d'écriture (stylo bleu ou noir, crayon, gomme, double décimètre gradué...).

En cas de changement d'adresse, il conviendra d'en informer rapidement, par mail le Centre de Gestion de la Moselle à l'adresse piecescomplementaires@cdg57.fr ou par courrier, au :

CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

16 rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229-57952 MONTIGNY LES METZ Cedex

Tél. : 03.87.65.27.06 / Internet : www.cdg57.fr

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU'EN APPLICATION DU DECRET
N°2006-1386 DU 15 NOVEMBRE 2006
IL EST INTERDIT DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS**

**TOUTE REPRODUCTION, MODIFICATION, PHOTOCOPIE OU COPIE
MANUSCRITE, DE TOUT OU PARTIE DU DOSSIER D'INSCRIPTION
SERA CONSIDEREE COMME NON-CONFORME ET REJETEE**